

RECUEIL DE GESTION

POLITIQUE



Commission scolaire des Draveurs

Découvrir, grandir, devenir

SECTEUR

Secrétariat général et communications

SUJET

**MAINTIEN OU FERMETURE D'ÉCOLE ET
MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS
DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

IDENTIFICATION

CODE : 49-13-01

PAGE : 1 de 6

RÉSOLUTION NO :

AMENDEMENT NO :

DATE

SIGNATURE

C168-0806

2008 06 02

Original signé par
Julien Croteau

N.B. : « Dans le présent texte, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte. »

01) RÉFÉRENCE

Loi sur l'instruction publique et les règlements adoptés en vertu de cette loi.

02) OBJET

La présente politique a pour objet de se conformer à l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique, et ainsi préciser les orientations de la commission scolaire, relativement au maintien ou à la fermeture de ses écoles primaires et secondaires, à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi qu'à la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

03) CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à chaque fois que la commission scolaire envisage de révoquer l'acte d'établissement d'une école, de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

04) BUTS

- 4.1 Définir les principes et les procédures qui s'appliquent lorsque la commission envisage de révoquer l'acte d'établissement d'une école;
- 4.2 Définir les principes et les procédures qui s'appliquent lorsque la commission envisage de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

- 4.3 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la commission scolaire entend respecter préalablement à la fermeture d'une école, à des modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et à la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 4.4 Doter la commission scolaire d'un instrument qui lui permettra d'exercer, de façon cohérente et responsable, son rôle en matière de répartition des services éducatifs sur le territoire qu'elle dessert;
- 4.5 Permettre aux administrateurs d'assurer une gestion efficace et efficiente du parc d'immeubles;
- 4.6 Préciser les critères qui peuvent servir de guide dans le processus de décision.

05) PRINCIPES

- 5.1 Assurer la meilleure qualité possible des services éducatifs dispensés aux élèves;
- 5.2 Assurer une répartition équitable et une utilisation rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles entre les écoles et ce, sans préjudice à la qualité de vie des élèves;
- 5.3 Permettre à toute personne ou organisme de soumettre ses recommandations en lien avec l'avis de fermeture d'une école, de modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 5.4 Assurer, dans la mesure du possible, le maintien de l'école de secteur.

06) CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

Selon la décision à prendre, la commission scolaire tient compte notamment des critères suivants qui ne sont pas dans un ordre prioritaire absolu : les impératifs d'ordre pédagogique, les besoins spécifiques des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les données de clientèle, les prévisions démographiques, la capacité d'accueil de l'école, la proximité des écoles avoisinantes, la condition physique du bâtiment en regard des coûts d'entretien et d'investissements futurs et la situation financière de la commission scolaire.

07) PROCESSUS DE DÉCISION

- 7.1 Le conseil des commissaires adopte, lors d'une séance ordinaire, un document d'intention de fermer une école, de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école. Ce document fait état des analyses effectuées en fonction des critères indiqués au point 06) de la présente politique.

-
- 7.2 Le conseil des commissaires désigne lors de cette même séance un comité pour procéder à la consultation publique et à l'analyse des retours de consultation.
- 7.3 Le président de la commission scolaire, le commissaire de la circonscription concernée et un commissaire représentant du comité de parents doivent être membres de ce comité.
- 7.4 Le conseil des commissaires adopte lors de cette même séance le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 7.5 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public de l'assemblée de consultation donné :
- au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 - au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école serait effectuée.
- 7.6 Ce calendrier de consultation publique peut indiquer :
- la date, le lieu et l'heure d'au moins une assemblée publique de consultation;
 - les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées ou que des informations additionnelles peuvent être obtenues;
 - les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique;
- 7.7 Assemblée publique de consultation :
- Le président de la commission scolaire préside l'assemblée publique de consultation. Le commissaire de la circonscription concernée et un commissaire représentant du comité de parents doivent être présents.
 - Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors d'une assemblée publique de consultation, la commission scolaire se réservant le droit, en fonction du nombre d'avis reçus, de limiter le nombre de présentations orales.
 - Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors d'une assemblée publique de consultation.

-
- 7.8 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors d'une assemblée publique de consultation.
- 7.9 Toute personne ou organisme que le comité décide d'entendre lors d'une assemblée publique de consultation est avisée par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date de la séance.
- 7.10 Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors d'une assemblée publique de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.
- 7.11 Le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée disposent également d'un maximum de quinze (15) minutes chacun pour présenter leur avis lors d'une assemblée publique de consultation.
- 7.12 À la fin de la présentation, les personnes représentant la commission scolaire disposent d'une période de questions de quinze (15) minutes.
- 7.13 Le comité effectue l'analyse des documents reçus. Il prépare une synthèse et formule ses recommandations qui sont déposées au conseil des commissaires.

08) DÉCISION

La décision finale de maintenir ou de fermer une école revient au conseil des commissaires

- 8.1 Au plus tard en janvier précédent le début de l'année scolaire où serait effective la fermeture de l'école, le conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son intention et en tenant compte des critères établis à l'article 06) de la présente politique, décide du maintien ou de la fermeture de l'école l'année scolaire suivante.
- 8.2 Au plus tard en mars précédent le début de l'année scolaire où seraient effectifs les changements des services éducatifs dispensés par une école, le conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son intention et en tenant compte des critères établis à l'article 06) de la présente politique, décide des changements à effectuer pour l'année scolaire suivante.

09) ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil des commissaires.

**ANNEXE À LA POLITIQUE 49-13-01
« MAINTIEN OU FERMETURE D'ÉCOLE ET MODIFICATIONS DE CERTAINS
SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE »**

Exemples de calendrier

Changement des services dispensés dans une école

(Ex. Cessation des services d'éducation préscolaire dans une école ou modification des cycles offerts)

Conseil de mars : Adoption d'un document d'intention de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école, les conséquences budgétaires et pédagogiques de cette décision et les modalités d'information du public, des parents et des élèves majeurs concernés.

Le ou avant le 1^{er} avril : Avis public de l'assemblée de consultation.

Avril à mai : Tenue d'une assemblée publique de consultation.

Mai : Consultation officielle de la ville, des municipalités et de la MRC sur le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.

Conseil de juin : Adoption du plan triennal de répartition et de destination des immeubles et des actes d'établissement.

Note : Ce calendrier peut être adapté selon la situation (voir article 7.4).

Fermeture d'une école

Conseil de juin : Adoption d'un document d'intention de fermer une école, les conséquences budgétaires et pédagogiques de cette décision et les modalités d'information du public, des parents et des élèves majeurs concernés.

Le ou avant le 1^{er} juillet : Avis public de l'assemblée de consultation.

Septembre à décembre : Tenue d'une assemblée publique de consultation.

Au plus tard en février : Décision du conseil quant au maintien ou à la fermeture.

Mai : Consultation de la ville, des municipalités et de la MRC sur le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.

Conseil de juin : Adoption du plan triennal de répartition et de destination des immeubles et des actes d'établissement.

Note : Ce calendrier peut être adapté selon la situation (voir article 7.4).